



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté temporaire
portant interdiction de stationnement
sur le parking du cimetière
Allée des Prés Sillaults
en raison de la Roue Tourangelle
n°15/2025**

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT que les courses cyclistes : « les Cadets de la Roue de l'Avenir » et « la Roue Tourangelle » du **dimanche 30 mars 2025** nécessitent un aménagement du stationnement,

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le parking du cimetière, situé 1 Allée des Prés Sillaults à Rivarennes, du **samedi 29 mars 2025 à 19h au dimanche 30 mars 2025 à 20h.**

Article 2 :

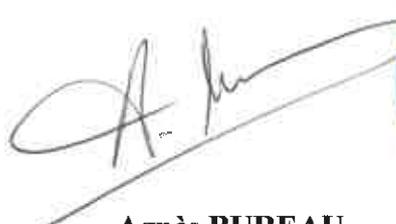
La signalisation de stationnement interdit sera mise en place par la commune de Rivarennnes.

Article 3 :

Madame le Maire de Rivarennnes est chargée, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennnes, le 28 mars 2025

Le Maire




Agnès BUREAU

Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Arrêté n°15/2025 - 2/2